

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013-147-DELIBERATION "OURSINS-DZ--B" DU 19 DECEMBRE 2013

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES OURSINS
SUR LE GISEMENT DE DOUARNENEZ**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU la délibération "OURSINS-DZ-2011-A" DU 30 SEPTEMBRE 2011 du comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur le gisement de Douarnenez ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins sur le gisement de DOUARNENEZ;

ADOPTE

Article 1 - Organisation de la campagne

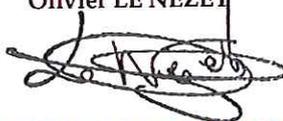
Le contingent de licences pour la pêche des oursins sur le gisement de Douarnenez est fixé à 0.

La pêche des oursins sur le gisement de Douarnenez est fermée.

Article 2 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES